



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-087

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

87-2018-09-28-003 - Arrêté DD87-78 du 28 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Yrieix (2 pages) Page 4

DDCSPP87

87-2018-10-02-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage Département de la Haute-Vienne (14 pages) Page 7

DIRECCTE

87-2018-10-02-003 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE RETRAIT ENREGISTREMENT DECLARATION DAVID DOBROCKI PENICHOU - 1 RUE JEAN FERRAT - 87280 BEAUNE LES MINES (2 pages) Page 22

87-2018-09-27-003 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RETRAIT ENREGISTREMENT DECLARATION SAP/524477700 KAMEL TOUATI - 13 RUE MARIVAUX - LIMOGES (2 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-01-003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier n° FR87.452, abroge et remplace l'arrêté du 4 janvier 2017 (4 pages) Page 28

87-2018-09-05-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation, situé au lieu-dit Montégu, commune de Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à la SCA Domaine de La Meynie (6 pages) Page 33

87-2018-09-06-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation et l'agrandissement d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Bois Vicomte Sud, commune de Coussac-Bonneval et appartenant à M. Patrice BLANCHET (7 pages) Page 40

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-10-01-002 - Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts au 1er septembre 2018 (numéro interne 2018 : n° 00069) (1 page) Page 48

87-2018-08-27-004 - Convention de délégation de gestion entre la DDFIP87 et le PPR19 au 01-09-2018 pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges au BIL. (son numéro interne est le n° 00068) (3 pages) Page 50

87-2018-09-03-009 - Délégation de signature en matière de contentieux du service de la Trésorerie Limoges CHU Inter-hospitalier (numéro interne 2018 : n° 00065) (3 pages) Page 54

87-2018-09-01-027 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP-SIE de SAINT JUNIEN (3 pages) Page 58

87-2018-09-03-011 - Prouration sous seing privé de la trésorerie de CHATEAUNEUF LA FORET pour son mandataire spécial et général, M. Arnaud CLANCIER (numéro interne 2018 : n° 00067) (1 page) Page 62

87-2018-09-03-010 - Procuration sous seing privé de la trésorerie de SAINT LEONARD DE NOBLAT pour son mandataire spécial et général, M. Patrice RUAUD (numéro interne 2018 : n° 00066) (1 page)

Page 64

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-25-002 - Arrêté portant homologation du stade d'honneur de Beaublanc (2 pages)

Page 66

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-10-02-002 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE (2 pages)

Page 69

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

87-2018-09-28-003

Arrêté DD87-78 du 28 septembre 2018 portant
modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Saint-Yrieix



**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté n° DD87-78 du 28 septembre 2018
portant modification de l'arrêté n° 2010/041 modifié du
28 mai 2010 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier
Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2010/041 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche ;

24 rue Donzelot
CS 13108
87031 Limoges cedex 1
05 55 45 83 00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/041 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche, est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

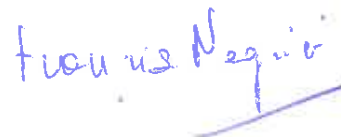
3°) au titre des personnalités qualifiées :

- en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de département : Monsieur Jean-Pierre CIBOT en remplacement de Mme Lucienne GERAUD.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Directeur,



François NEGRIER

DDCSPP87

87-2018-10-02-001

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et
définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone
à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage**

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au
sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage*

Département de la Haute-Vienne

Département de la Haute-Vienne - 3 annexes

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION ET DÉFINISSANT DES MESURES
DE SURVEILLANCE AU SEIN D'UNE ZONE A RISQUE DE TUBERCULOSE BOVINE POUR LA FAUNE
SAUVAGE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur spermes, embryons, et ovules ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2016 et les campagnes de dépistages actées par note de service en suite (NS DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016) ;

Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers *sangliers et blaireaux* testés dans le cadre des dépistages Sylvatub sur plusieurs communes du département (liste des communes en annexe 1) et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection ;

Vu l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque en date du 05 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) ;

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne et la nécessité à agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Chapitre I : Déclaration d'infection

Article 1

Les blaireaux, cerfs, sangliers mis à mort en action de chasse ou dépistés dans le cadre des campagnes de dépistages Sylbatub susmentionnées (voir liste jointe en annexe 1) pour lequel un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Article 2

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir l'éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans une zone périphérique au point de découverte des animaux infectés de la faune sauvage. Cette zone comprend toutes les communes concernées par la découverte d'un foyer d'infection, ainsi que leurs communes limitrophes qui constituent ainsi la zone dite d'infection. Une deuxième zone périphérique, dite zone tampon, est définie autour de la zone d'infection, constituée d'une à deux communes selon l'importance de leur superficie et les contours des unités cynégétiques.

La zone à risque est constituée de l'union de la zone d'infection et de la zone tampon, en tenant compte de la présence éventuelle d'élevages bovins infectés de proximité.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les animaux de la faune sauvage concernés sont prioritairement les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones d'infection et aux zones tampon sont tenues par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). La liste et la cartographie en vigueur au jour de la signature du présent arrêté sont jointes en annexes 3 et 4.

Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique

Article 3 : Surveillance événementielle

Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DDCSPP :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2 soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse.

Article 4 : Surveillance programmée

Des investigations épidémiologiques sont à réaliser sur la zone à risque définie dans l'article 2. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les parcs et enclos de chasse .

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux seront établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif Sylvatub (sylvatub@oncs.fr) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

Article 5 : Mesures spécifiques aux blaireaux

Lors de découverte d'un blaireau ou d'un bovin infecté de tuberculose bovine, les mesures suivantes s'appliquent :

- Recensement et géo localisation des terriers de blaireaux dans un rayon de deux km autour du lieu de découverte ou de capture du blaireau infecté ;
- Dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géo localisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés ;
- Lorsque ces zones sont situées en dehors de la zone à risque sus définie, il est alors défini sans délai des périmètres de prospection sur lesquels des prélèvements sont effectués afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage. Ces zones sont appelées zones de prospection et sont donc ajoutées à la liste des communes de la zone à risque visée à l'article 2.

Un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières fixe les modalités de prélèvement des blaireaux dans les zones soumises à surveillance de cette espèce.

Article 6 : Collecte des animaux trouvés morts

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone à risque définie durant la période des investigations épidémiologiques fera, dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyses de recherche de tuberculose bovine.

La collecte des animaux trouvés morts en dehors des actions de chasse relève pour sa part du service public de l'équarrissage.

Article 7 : Parcs et enclos, élevages de cervidés et de sangliers

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DDCSPP est informée en cas de suspicion afin de mener le diagnostic de confirmation de la maladie. Si nécessaire, des prélèvements systématiques ou échantillonnages, même en l'absence de lésion, sont demandés, voire la réalisation d'un dépistage annuel pendant une durée maximale de trois ans avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée.
- notification de tout mouvement de cervidé ou de sanglier sur le registre dès lors que l'établissement revêt un caractère commercial.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, la DGAL est informée et répercute cette information aux départements concernés. Ces élevages ou territoires de chasse peuvent alors être soumis par le préfet de leur département d'implantation à des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance.

Chapitre IV : Mesures administratives

Article 8 : Mises à jour de l'arrêté portant définition de zones d'infection

La liste des communes concernées par la zone à risque est mise à jour régulièrement par la DDCSPP en fonction des nouveaux cas détectés et tenue à disposition des intéressés. Toutefois, en cas d'évolution importante ou inattendue, lors de toute nouvelle mesure de prévention ou de lutte qui serait actée par les partenaires, ou *a minima* une fois par an, un nouvel arrêté de zonage sera pris pour récapituler les évolutions apportées à la zone à risque.

Une plaquette d'information à destination des chasseurs est disponible sur le site de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale : <http://www.platormeesa.fr/>.

Chapitre V : Mesures de prévention et de lutte

Article 9 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux blaireaux

Dans le cadre de Sylvatub, la surveillance programmée sur blaireaux est réalisée en priorité dans un rayon de 500 mètres autour des bâtiments d'élevage et des parcelles où pâturent des bovins. Elle est effectuée sous couvert d'un arrêté préfectoral définissant les modalités de tir et de capture des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau positif, le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant. Il en est de même pour tous les terriers situés dans un rayon de deux kilomètres autour du terrier infecté.

Les terriers ainsi assainis doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation, ou faire l'objet d'une neutralisation. Celle-ci ne peut intervenir qu'après accord du DDCSPP et repose soit sur la destruction des terriers, soit sur l'utilisation, le cas échéant, de répulsifs homologués par la DGAL.

Article 10 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est interdite, dans le cadre de Sylvatub, pour la surveillance programmée sur blaireaux dans la zone d'infection, en raison des risques de contamination des chiens et de dispersion des populations de blaireaux.

En cas de mort suspecte d'un chien ayant chassé dans la zone à risque, une autopsie doit être réalisée par un vétérinaire, à la demande du propriétaire de l'animal, afin de s'assurer que l'animal n'a pas été susceptible de transmettre la tuberculose à son propriétaire.

La découverte lors de cette autopsie d'une lésion macroscopique pouvant faire suspecter l'existence d'une infection par la tuberculose doit être confirmée par un diagnostic histologique et bactériologique pratiqué par un laboratoire agréé.

En cas de confirmation de l'existence de lésions tuberculeuses, le propriétaire de l'animal est invité à consulter un médecin en vu d'un dépistage de la tuberculose.

Article 11 : Biosécurité

Les mesures de biosécurité suivantes doivent être mises en place dans les élevages bovins situés dans un rayon de 500 mètres autour d'un terrier de blaireau infecté, d'une part pour limiter le passage de la maladie entre les élevages et la faune sauvage, d'autre part afin de réduire la pression d'infection générale de la zone.

Risques de proximité:

Interdiction de mettre en pâturage des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose bovine sur des parcelles où des terriers de blaireaux sont recensés. Ces parcelles ne pourront être utilisées pour le pâturage qu'après mise en œuvre de dispositifs destinés à maîtriser ce risque.

Mise en place de clôtures / doubles clôtures de manière à empêcher tout contact entre cheptels différents ou limiter les contacts avec la faune sauvage.

Abreuvement :

Aménagements des points d'abreuvement de manière à limiter la formation de borbiers et les rendre inaccessibles à la faune sauvage et aux autres troupeaux bovins ; en cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et *a minima* deux fois par an.

Les points d'abreuvement doivent être éloignés de la lisière des bois.

Alimentation / Supplémentations :

Protection des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage.

Distribution de la ration alimentaire (à l'exclusion du fourrage), dans des auges situées à plus de 50 cm du sol.

Alimentation et abreuvement éloignés des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées.

Positionnement des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment ou à une hauteur de plus de 80 cm.

Gestion des fumiers :

Installation de dispositifs de protection empêchant l'accès des tas de fumiers aux animaux de la faune sauvage.

Article 12 : Elevages et enclos

Les élevages et enclos doivent s'assurer d'une étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations telle que définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Dans ce cadre, des contrôles seront initiés par les agents de la DDCSPP, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). En cas de constat de carence, le délai défini dans la mise en demeure préfectorale prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ne pourra pas excéder trois mois. En cas d'absence de prise en compte

de la mise en demeure, les sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 de ce même code s'appliqueront.

Article 13 : Infection d'un élevage de cervidés ou sangliers

Lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans un élevage de cervidés ou de sangliers ou dans un enclos de chasse tel que défini par l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou dans le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, le préfet prend un arrêté de déclaration d'infection et de battue administrative qui prescrit tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné :

- estimation des effectifs de cervidés et de sangliers ainsi que du nombre de terriers de blaireaux ;
- interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf circonstance exceptionnelle et dérogation accordée par la DDCSPP ;
- abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés ;
- désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement et à la manipulation des animaux et des zones de piétinement ;
- mise en œuvre des règles de protection de la santé publique mentionnées à l'article 10 ;
- mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant également de recenser les élevages, enclos, et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance d'un élevage de cervidés ou de sangliers de première catégorie ;
- obligation de surveillance pendant un délai de dix ans après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus.

Article 14 : Gestion des cadavres et viscères

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone à risque fera, dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements (cadre SAGIR renforcé) par un agent de l'ONCFS ou par un référent technique départemental, visé en annexe 2, en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

La collecte des animaux trouvés morts en dehors des actions de chasse relève pour sa part du service public de l'équarrissage.

Les viscères thoraciques et abdominaux des espèces cerfs et sangliers mis à mort en action de chasse dans la zone de risque doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage.

Il en est de même pour les pattes, la peau et la tête (hors trophées) en cas de résultat non négatif à la tuberculose bovine.

Les sociétés de chasse concernées et la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne organisent ce ramassage en faisant appel à une société d'équarrissage et en mettant à disposition des chasseurs des containers en nombre suffisant pour permettre la récolte ou le traitement de ces déchets.

Il est interdit de distribuer à l'état cru aux carnivores domestiques des viscères des gibiers abattus sur la zone à risque.

Article 15 : Droit de chasser et inspection du gibier tué

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasse doivent :

- déclarer à la Fédération départementale des chasseurs les animaux des espèces visées à l'article 2 transportés, tués à la chasse, comportant le nombre, le sexe et si celle-ci est connue, l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement repose sur les outils de gestion existants (plan de chasse, carnets de battue, cartes de prélèvements...);
- soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 1 tués par la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes telles que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

La Fédération départementale des chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen de la venaison. Elle organise avec le laboratoire départemental d'analyses des formations à l'examen initial de la venaison et à la reconnaissance des lésions de tuberculose, autant que nécessaire.

En cas de carence, elle planifie avec les ACCA concernées l'examen par un vétérinaire sanitaire d'un sous-échantillon des carcasses à inspecter.

Les animaux d'espèces sangliers et cervidés mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque destinés à un atelier de traitement agréé doivent faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses sont accompagnées de l'ensemble de viscères.

Les animaux d'espèces sangliers et cervidés mis à mort à l'issue d'action de chasse présentant des lésions suspectes de tuberculose sont éliminés en totalité dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage.

Article 16 : Mouvements d'animaux / Agrainage

Tout lâcher des espèces citées à l'article 1 dans le milieu naturel non clos, selon l'article L. 424-3 du code de l'environnement, est interdit sur la zone à risque.

Toute sortie des espèces citées à l'article 1 de la zone à risque en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite.

Tous les modes d'agrainage pour sangliers sont interdits en milieu ouvert sur la zone à risque ; toutefois, des dérogations sur demande écrite auprès des services de la Direction Départementale des Territoires pourront être accordées, après avis du comité de suivi concerné, dans le cadre de constats de dégâts aux cultures selon les modalités définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 17 : Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie doivent fixer des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge des cervidés et des sangliers de manière à maintenir les densités à l'échelle d'unité de gestion à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers par km² et 5 à 8 cerfs par km² dans la zone à risque). Sur les zones à risque particulier, les plans de chasse peuvent être relevés et des contraintes sur les délais de leur réalisation peuvent être fixées. Les taux de réalisation de ces plans sur cette zone à risque font l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans la zone à risque particulier, le Préfet, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, organise des battues administratives et des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation.

Article 18 : Information des chasseurs

Un plan de communication sera élaboré conjointement par la DDCSPP et la Fédération départementale des chasseurs, afin que cette dernière puisse informer les chasseurs du risque de la tuberculose pour l'homme lié à la consommation de la viande d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose, ainsi que les équipes de vénerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens et de l'interdiction de cette pratique dans la zone à risque dans le cadre de la surveillance programmée sur blaireaux (Sylvatub).

Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

À l'occasion de toute découverte d'un foyer de tuberculose bovine sur un nouveau secteur ou sur un secteur sensible, une réunion d'information sur les mesures mises en place sera organisée avec les éleveurs et les acteurs locaux (chasseurs, piégeurs, négociants...). Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte contre la tuberculose bovine et à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Selon le contexte, une réunion d'information peut être organisée pour plusieurs foyers de tuberculose bovine. Sa mise en place relève de la DDCSPP qui invite *a minima* un représentant de la Coopérative Départementale Agricole d'Action Sanitaire, des chasseurs, des éleveurs et des piégeurs, et des vétérinaires.

Article 19 : Instances de pilotage

Il est mis en place un comité de pilotage (COPIL) du dispositif prévu par le présent arrêté composé du :

- Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- Président de la Coopérative Départementale Agricole d'Action Sanitaire ou son représentant ;
- Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant ;
- Président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant ;
- Président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant.

Il se réunit en tant que de besoin et *a minima* 2 fois par an, notamment en vue de réaliser un bilan quantitatif et qualitatif de la campagne de surveillance annuelle, des actions conduites et afin de suivre l'évolution de la zone à risque.

Le cas échéant, des groupes de travail techniques peuvent être créés à la demande du COPIL sous la direction de la DDCSPP.

Article 20 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 21 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible d'une condamnation à un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Limoges, le - 2 OCT. 2018

Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Annexe 1 : Liste des prélèvements positifs à *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage au 01/06/2018 :

1 blaireau positif en *Mycobacterium bovis* sur la commune des Cars le 30 juillet 2016 :

N°30-07/JCF/25 piégé le 30 juillet 2016

4 sangliers positifs en *Mycobacterium bovis* :

N°20574 ACCA de Châlus le 10 septembre 2017

N°20585 ACCA de Brie/Châlus le 10 septembre 2017 (Champagnac-la-Rivière)

N°25060 ACCA de La Meyze le 1^{er} octobre 2017

N°20019 ACCA de Les Cars le 03 décembre 2017

Annexe 2 : Liste des référents techniques Sylvatub Haute-Vienne :

RICHIGNAC Guillaume - DDCSPP de la Haute-Vienne

GAUDOU Angélique - DDCSPP de la Haute-Vienne

BIENVENU Yannick - Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne

DELPUECH Alain - Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne

DUREISSEIX Séverine - Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne

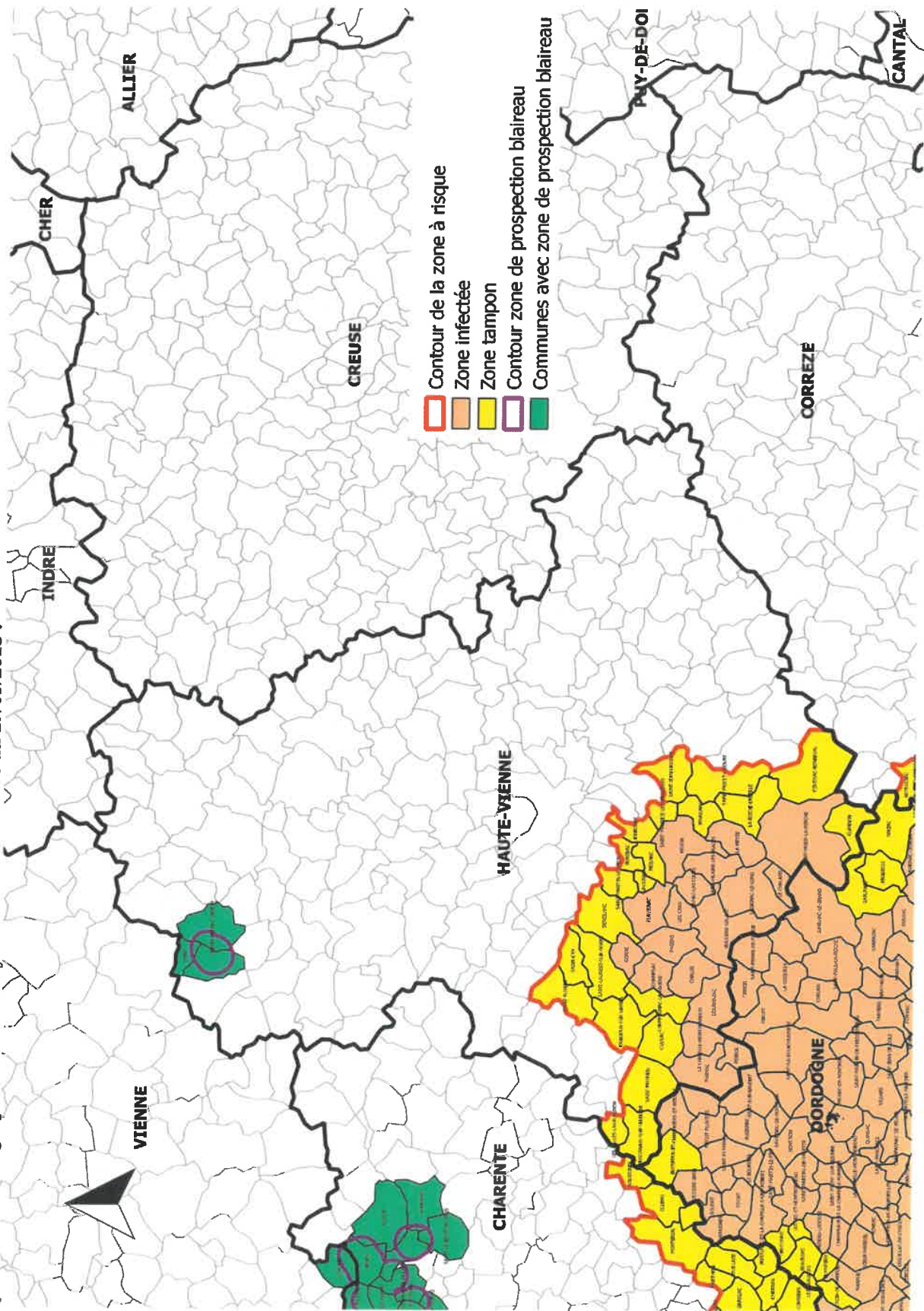
GRENIER Alexandre - Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne

Annexe 3 : Liste des communes concernées au 17/09/2018 :

INSEE	NOM_COMM,C,50	TYPE_ZONE	TYPE_ZONE-2	TYPE_ZONE-3
87036	CHAMPSAC	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87073	GORRE	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87029	LES CARS	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87092	MARVAL	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87082	LADIGNAC-LE-LONG	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87060	DOURNAZAC	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87032	CHALUS	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87066	FLAVIGNAC	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87096	LA MEYZE	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87031	LE CHALARD	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87112	PAGEAS	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87037	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87115	PENSOL	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87106	NEXON	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87027	BUSSIERE-GALANT	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87124	RILHAC-LASTOURS	INFECTEE	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87189	LES SALLES-LAUAUGUYON	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87168	SAINT-MATHIEU	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87054	CUSSAC	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87111	ORADOUR-SUR-VAYRES	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87135	SAINT-AUVENT	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE

87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87158	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87191	SEREILHAC	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87141	SAINT-CYR	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87166	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87094	MEILHAC	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87084	LAVIGNAC	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87025	BURGNAC	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87081	JOURGNAC	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87077	JANAILHAC	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87071	GLANDON	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87127	LA ROCHE-L'ABEILLE	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87176	SAINT-PRIEST-LIGOURE	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87151	SAINT-JEAN-LIGOURE	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87049	COUSSAC-BONNEVAL	TAMPON	ZONE A RISQUE	PROPHYLAXIE RENFORCEE
87196	THIAT	PROSPECTION		PROPHYLAXIE RENFORCEE
87109	ORADOUR-SAINT-GENEST	PROSPECTION		PROPHYLAXIE RENFORCEE
87055	DARNAC	PROSPECTION		PROPHYLAXIE RENFORCEE
87179	SAINT SORNIN LA MARCHE	PROSPECTION		PROPHYLAXIE RENFORCEE

Annexe 4 : Cartographie de la zone Sylvatub Haute-Vienne au 17/09/2018 :



DIRECCTE

87-2018-10-02-003

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE RETRAIT
ENREGISTREMENT DECLARATION DAVID
DOBROCKI PENICHOU - 1 RUE JEAN FERRAT -
87280 BEAUNE LES MINES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/804 429 926
N° SIRET : 804 429 926 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration attribué le 1^{er} mai 2017 à Mr David DOBROCKI PENICHOU, entrepreneur individuel, nom commercial «JARDIN DU LIMOUSIN» - 1 rue Jean Ferrat – 87280 Beaune les Mines et enregistré auprès de la Direccte Nouvelle Aquitaine – Unité Départementale de la Haute-Vienne sous le N° SAP/804 429 926.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 septembre 2018 en courrier ordinaire et par lettre recommandée avec accusé réception,

Vu les restitutions des deux courriers à l'Unité Départementale de la Haute-Vienne respectivement les 21 et 27 septembre 2018 avec la mention «destinataire inconnu à l'adresse»,

Considérant les informations figurant au répertoire SIRENE au 2 octobre 2018 faisant état que l'entreprise individuelle de Mr David DOBROCKI PENICHOU, est domiciliée à l'adresse sus-mentionnée (dernière adresse déclarée) et apparaît toujours comme active.

Le préfet de la Haute-Vienne

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 7232-19 du Code du Travail (restitution à échéance des données d'activités trimestrielles et annuelles) depuis juillet 2017.

Décide :

En application de l'article R. 7232-20 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration attribué à Mr David DOBROCKI PENICHOU, entrepreneur individuel, 1 rue Jean Ferrat – 87280 Beaune les Mines en date du 1^{er} mai 2017 est retiré à compter du 2 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, Mr David DOBROCKI PENICHOU, entrepreneur individuel, en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Vienne publiera aux frais de Mr David DOBROCKI PENICHOU, entrepreneur individuel, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 2 octobre 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2018-09-27-003

**2018 HAUTE-VIENNE SAP RETRAIT
ENREGISTREMENT DECLARATION SAP/524477700
KAMEL TOUATI - 13 RUE MARIVAUX - LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 2 octobre 2018

Monsieur Kamel TOUATI

Envoi par message électronique avec
accusé de réception et de lecture à
l'adresse suivante :
touati_kamel@yahoo.fr

Monsieur,

Vous m'avez informée de votre décision de cesser les activités de délivrance de services à la personne dans le cadre de votre statut de micro entreprise, enregistrée dans mes services sous le numéro SAP/524477700, suite à votre départ hors de France.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre entreprise est annulé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont donc supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur les limites de la procédure d'abandon des activités de services à la personne auprès de la Direccte notifiée par le présent courrier.

Su vous souhaitez demander la radiation effective de votre entreprise enregistrée auprès du Répertoire National des Entreprises (SIRENE), il vous appartient de vous rapprocher du Centre de Formalités des Entreprises compétent (URSSAF) lien : [https://www.cfe.urssaf.fr/autoentrepreneur/CFE déclaration](https://www.cfe.urssaf.fr/autoentrepreneur/CFE_declaration)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du Pôle 3^e
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

VOIES DE RECOURS

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances- Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-
Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-01-003

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
de gibier n° FR87.452, abroge et remplace l'arrêté du 4
janvier 2017

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE
GIBIER N° FR87.452
ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 2017**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à 413-4 et R.413-24 à R.413.39 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, modifié par arrêté du 29 mars 2005 ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 autorisant Monsieur Guy BROUSSAUD, domicilié au 2 chemin de la Manorie – 87500 Ladignac-le-Long, à ouvrir sur la commune de Ladignac-le-Long au lieu-dit « La Lune », parcelles cadastrées F734, F730 et F489, un établissement d'élevage de daims (*Dama dama*) de catégorie B ;
Vu la demande présentée par Monsieur Guy BROUSSAUD, en date du 6 mars 2018 pour modifier son élevage en établissement d'élevage de catégorie A et détenir des animaux de l'espèce cerf élaphe (*Cervus elaphus*) ;
Vu le complément déposé le 13 août 2018 par Monsieur Guy BROUSSAUD, demandant l'extension de son élevage (parcelles F435a pour partie et F435c pour partie), afin d'élargir la zone d'abri naturel pour la détention de l'espèce cerf élaphe ;
Vu l'avis favorable du Président de la chambre départementale de l'agriculture de la Haute Vienne en date du 30 mars 2018 ;
Vu les contrôles communs en date du 4 mai 2018 et du 25 septembre 2018 effectués par les services de la Direction départementale des territoires et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne du 30 avril 2018 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 janvier 2017 relatif à l'ouverture d'un élevage de daims de catégorie B sur la commune de Ladignac-le-Long au lieu-dit « La Lune » est abrogé.

Article 2 : Monsieur Guy BROUSSAUD, domicilié au 2 chemin de la Manorie – 87500 Ladignac-le-Long, est autorisé à ouvrir, sur la commune de Ladignac-le-Long au lieu-dit « La Lune » sur les parcelles cadastrées F734, F730, F489, F435a pour partie et F435c, un établissement d'élevage :

- de daims (*Dama dama*) et
- de cerf élaphe (*Cervus elaphus*),
- de catégorie A n° FR.87.452.

Article 3 : Cet espace clos, de 3 ha 52 a 13 ca environ, aura une clôture d'une hauteur hors sol minimale de 2 m, et répondra aux objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. Cet espace doit permettre de prévenir toute évasion d'adultes et de faons, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimen de mêmes espèces et d'éviter aux animaux de s'y blesser.

Article 4 : L'établissement d'élevage devra comporter des abris naturels ou artificiels, adaptés à la taille et aux besoins des animaux et auxquels ceux-ci ont accès librement. Il devra également comporter une souille pour les animaux de l'espèce cerf élaphe.

Article 5 : Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement.

Article 6 : Compte tenu de la surface de l'élevage et de la cohabitation des deux espèces, l'établissement d'élevage, dans le respect de la charge à l'hectare réglementaire, ne pourra pas accueillir plus de :

- 16 femelles reproductrices âgées de plus de deux ans de l'espèce daim et,
- 10 femelles reproductrices âgées de plus de deux ans de l'espèce cerf élaphe.

Article 7 : L'établissement d'élevage ne pourra détenir **que** des animaux des espèces daim (*Dama dama*) et cerf élaphe (*Cervus elaphus*).

Article 8 : L'établissement disposera de matériels ou d'aménagements (parc de contention) opérationnels au 31 décembre 2018 au plus tard, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser.

Article 9 : L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

Article 10 : Les animaux seront élevés le plus naturellement possible.

Article 11 : Tous les animaux détenus dans l'établissement d'élevage seront marqués par fixation à l'oreille d'un repère métallique ou plastique au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Le repère auriculaire se composera de « FR » initiale de la France, de deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal, et d'une combinaison unique de trois caractères alphanumériques. Un repère auriculaire supplémentaire, différent du précédent, dont le modèle est laissé à

l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs.

Tout animal entrant dans l'établissement, issu d'un établissement d'élevage situé en France ou dans un État membre de l'union européenne, doit conserver son identification d'origine et doit être muni d'un repère de l'établissement d'accueil selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

En cas de perte du repère auriculaire au cours de la détention de l'animal, celui-ci sera remplacé dans les meilleurs délais pour satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage.

Article 12 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de 5 ans, les factures, les certificats sanitaires, les bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, ainsi que les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Tout animal né à l'intérieur de l'établissement, sera inscrit au registre, en entrée, au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 13 : L'établissement d'élevage doit s'attacher des soins d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural. Le vétérinaire effectue au moins 1 fois par an un contrôle de l'état de santé des animaux et les prophylaxies éventuelles, et mentionne sur le registre sa date de visite et ses observations éventuelles.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions de nature à éviter l'apparition et la propagation des maladies.

Article 14 : Les animaux malades ou ne présentant pas un bon aspect général, ou dépourvus des garanties sanitaires à jour ne peuvent être ni vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 15 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Monsieur Guy BROUSSAUD, certificats de capacité n°87C292 (daim) et n°87C362 (cerf élaphe), assurera l'entretien des animaux.

Article 16 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 17 : Cet arrêté est valable à compter de la date de sa signature.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du code de l'environnement.

M. le maire de Ladignac-le-Long, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et

de la faune sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 01 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service,

Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-09-05-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation, situé au lieu-dit Montégu, commune de Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à la SCA Domaine de La Meynie

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation, à Saint-Yrieix-la-Perche,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant en Zone de répartition des eaux diverses communes du bassin de l'Isle ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 7 février 2013 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 27 octobre 2017 par la SCA DOMAINE DE LA MEYNIE sise « La Meynie » - 24270 Sarlande, relatif à la mise aux normes d'un plan d'eau exploité pour l'irrigation par la SA du PONT LABANCE ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 août 2018 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le

1

maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par la SCA DOMAINE DE LA MEYNIE concernant la régularisation et la mise en conformité de son plan d'eau d'irrigation de superficie 0,68 ha, établi sur sources et exutoire de drainages, situé au lieu-dit Montégu dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée section XE numéro 15.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée,
- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, comme prévu au dossier,

- Avant toute vidange, mettre en place un bassin de pêche temporaire comme prévu au dossier,
- Réaliser la première vidange par pompage,
- Mettre en place un robinet sur la vanne aval, permettant le maintien d'un débit minimal d'au moins 0,14 l/s vers l'aval, en permanence, ainsi que l'évacuation des eaux de fond, et mettre en place un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un batardeau pour retenir les vases à l'amont de la vidange
- Réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif antibatillage.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 3-1 : Les prélèvements d'eau dans la retenue pour l'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique.

Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation.

Article 3-2 : L'introduction de poissons dans la retenue est interdite.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place. Le permissionnaire

devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : le robinet sur la vanne aval sera ouvert totalement en permanence pour évacuer les eaux de fond en tous temps.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un batardeau de rétention des sédiments à l'amont de la vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de la vidange, la maîtrise et la régulation des débits, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux,. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, un déversoir à ciel ouvert sera mis en place, de largeur 1,50 m et de hauteur en entrée 0,55 m avec une pente de 20 % sur 0,50 m de long puis une pente de 2 %. Il sera prolongé par un canal enroché suivant la pente aval de la chaussée.

En prenant pour repère fixe la cote du point le plus bas de la crête du barrage, le seuil de l'évacuateur de crue se trouvera à 55 cm au-dessous, et la cote correspondant à la crue centennale se trouve à 40 cm au-dessous, correspondant à la revanche.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie temporaire sera en place, avec au moins une grille dont l'espace entre barreaux n'excèdera pas 10 mm, au moment des vidanges.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : l'ouvrage devra permettre le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,14 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par le robinet installé sur la vanne aval. Un dispositif de contrôle visuel du débit sera amis en place à l'aval.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l’ouvrage

Article 5-1 - L’étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l’arrêté ministériel du 27 juillet 2006 modifié sus-cité, annexé au présent arrêté.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l’eau et aux agents du service départemental de l’agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l’exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d’exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l’État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l’ouvrage, de l’installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l’exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d’autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l’article R.214-47 du code de l’environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l’article L.214-4 du code de l’environnement, l’autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l’État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

à Limoges, le 5 septembre 2018

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-09-06-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation et l'agrandissement d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Bois Vicomte Sud, commune de Coussac-Bonneval et appartenant à M. Patrice
BLANCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt risques
Unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation et l'agrandissement d'un plan d'eau d'irrigation, à Coussac-Bonneval, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

1

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant en Zone de répartition des eaux diverses communes du bassin de l'Isle ;

Vu la lettre de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne en date du 19 décembre 2017 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 17 mai 2018 et complété le 2 août 2018 par M. Patrice BLANCHET, propriétaire, demeurant Boisvicomte - 87500 Coussac-Bonneval, relatif à l'exploitation et à l'agrandissement d'un plan d'eau d'irrigation, au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 2 août 2018 ;

Considérant que la demande d'agrandissement de 500m² du plan d'eau répond au besoin d'augmenter le volume stocké pour pouvoir mettre en place un dispositif de lutte anti-gel par aspersion ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Patrice BLANCHET Patrice concernant l'exploitation et l'agrandissement de 500m², de son plan d'eau d'irrigation établi sur sources, situé au lieu-dit Bois Vicomte Sud dans la commune de Coussac-Bonneval, sur la parcelle cadastrée section XE numéro 72, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87007736.

La superficie de l'étang sera de 2600m² après travaux.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal de 0,14 l/s vers l'aval, et le dispositif de contrôle visuel du débit (cf. article 4-7) ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place un dispositif de pêche temporaire et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-3 et 4-5) ;
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V) ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réaliser le rehaussement de la chaussée dans les règles de l'art et protéger la zone de jonction entre chaussée ancienne et rehausse avec un dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2)

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des

conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 3-1 : Les prélèvements d'eau dans la retenue pour l'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation.

Article 3-2 : L'introduction de poissons dans la retenue est interdite.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, sa rehausse ne devra pas déroger à ces objectifs. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 125mm. La prise d'eau sera située à proximité du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de rétention aval déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux,. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de

répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0,50 mètre pour une largeur de 1,50 mètre.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un dispositif temporaire sera mis en place en sortie de vidange au moment des vidanges, et comptera au moins une grille dont l'espacement entre barreaux sera au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : l'ouvrage devra permettre le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,14 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par un tuyau dédié de diamètre 25mm avec un robinet aval, amorcé par pompage, et accompagné d'un récipient gradué permettant le contrôle visuel du débit.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

La première vidange aura lieu en majeure partie par siphon ou par pompage.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles

L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Coussac-Bonneval reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Coussac-Bonneval le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

à Limoges, le 6 septembre 2018

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-10-01-002

Affiche listant les responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe

*Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général*

II au Code Général des Impôts au 1er septembre 2018

(numéro interne 2018 : n° 00069)

(numéro interne 2018 : n° 00069)

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES DISPOSANT
D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

au 1^{er} octobre 2018

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES

<i>Nom, prénom</i>	<i>Responsables des services</i>
Yves LEFEBVRE	SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) SIE de LIMOGES
Gilles POTIE	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) SIP LIMOGES
Bernard HÉNIQUE Patrick MADEHORS Isabelle MONAMY	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS & DES ENTREPRISES (SIP-SIE) SIP-SIE de BELLAC SIP-SIE de SAINT-JUNIEN SIP-SIE de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Céline ALAZARD Gérard ALVADO (par intérim) Gérard ALVADO Isabelle ALLONCLE Philippe BOURGEOIS (par intérim) Michael BINET Maryse DESSAGNAT Marie-Christine GRANGER Michael BINET (par intérim) Philippe BOURGEOIS	TRÉSORERIES : AIXE-SUR-VIENNE AMBAZAC BESSINES-SUR-GARTEMPE CHALUS-DOURNAZAC CHATEAUNEUF-LA-FORET EYMOUTIERS NANTIAT PIERRE-BUFFIÈRE ROCHECHOUART SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT
Françoise LERICHE	PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ (PRS)
Isabelle REYROLLE	SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT (SPF-E) de LIMOGES 1 SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE de LIMOGES 2
Karina MEGDOUD-ESTOP Marie-Christine GATINEAU Christophe GARBUNOW Sylvie SABOURDY	CONTRÔLE FISCAL BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATIONS (BDV) BRIGADE DE CONTRÔLE ET DE RECHERCHE (BCR) PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE (PCE) PÔLE PATRIMONIAL ET PÔLE DÉPARTEMENTAL DE CONTRÔLE SUR PIÈCES D'INITIATIVE DES PARTICULIERS (PCRP)
Sylvie PALLIER Sylvie PALLIER	TOPOGRAPHIE & CADASTRE CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE LIMOGES (CDIF) PÔLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE (PTGC)

Date d'affichage de la liste : 1er octobre 2018

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-08-27-004

Convention de délégation de gestion entre la DDFIP87 et le PPR19 au 01-09-2018 pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges au BIL.

*Convention de délégation de gestion entre la DDFIP87 et le PPR19 au 01-09-2018 pour le Centre
de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges au BIL.*

(son numéro interne est le n° 00068)

(son numéro interne est le n° 00068)

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 27/08/2018.

Entre la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze, représentée par Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- la commande sur le portail Trainline des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire nominative fournie par la direction délégante ;
- le traitement des dépenses de gestion de la cité administrative de Tulle ;
- le contrôle d'imputation et de rapprochement des relevés d'opérations bancaires (cartes d'achat).

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application « Frais de déplacement ».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Tulle le 27/08/2018

La responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Corrèze,
Délégrant,
ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet,

Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,
Délégataire,

Florence LECHEVALIER

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-09-03-009

Délégation de signature en matière de contentieux du service de la Trésorerie Limoges CHU Inter-hospitalier (numéro interne 2018 : n° 00065)

*Délégation de signature en matière de contentieux du service de la Trésorerie Limoges CHU
Inter-hospitalier
(numéro interne 2018 : n° 00065)*

Limoges, le 03 septembre 2018,

***DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE, COMPTABLE
INTERIMAIRE DE LA TRÉSORERIE DU CHU INTERHOSPITALIER DE
LIMOGES***

La comptable, responsable intérimaire de la trésorerie du CHU interhospitalier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, et notamment son article 34 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints ci-après désignés à l'effet de signer, de gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés au nom et sous la responsabilité de la comptable intérimaire de la trésorerie du CHU interhospitalier, en vertu de ce mandat spécial.

Nom et prénom des adjoints	grade
MATRAN Hélène	<i>Inspectrice des finances publiques</i>
PAUTY DOMINIQUE	<i>Inspecteur des finances publiques</i>
ROULIERE STEPHANIE	<i>Inspectrice des finances publiques</i>

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, d'une durée maximale de 12 mois, sans conditions de montant ;
- b) les mainlevées inférieures à 1 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

Nom et prénom des agents	grade
GELLY Marie-Jeanne	<i>Contrôleuse</i>
MARSAC STEPHANIE	<i>Contrôleuse</i>
MOURET SYLVIE	<i>Contrôleuse</i>
NOZI Karine	<i>Contrôleuse</i>
PAGEGIE EL HARZI KARINE	<i>Contrôleuse</i>
OTELLI MARIE THERESE	<i>Agente administrative</i>
RANJON CAROLE	<i>Agente administrative</i>
RICHARD MAUD	<i>Agente administrative</i>

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet d'émettre les virements et de signer les avis d'excédents de remboursement pour tous les budgets gérés par le poste comptable :

Nom et prénom des agents	grade
BROUILLAUD LYDIA	<i>Contrôleuse</i>
DEVAUTOUR DIDIER	<i>Contrôleur</i>
ESTRADE FREDERIC	<i>Contrôleur</i>

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de réceptionner les fonds et valeurs des régisseurs et débiteurs, les dépôts des hospitalisés, et de signer les quittances de caisse :

Nom et prénom des agents	grade
DUBOIS Fabienne	<i>Agente administrative</i>
GELLY Marie-Jeanne	<i>Contrôleuse</i>
NOZI Karine	<i>Contrôleuse</i>
CLARY Aurore	<i>Agente administrative</i>
FAUCHER Corinne	<i>Agente administrative</i>
LEGRESY Gérard	<i>Agent administratif</i>
NETO Arlette	<i>Agente administrative</i>

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne

Fait à LIMOGES le 03 septembre 2018.
La comptable intérimaire, Sandrine DOLLEANS

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-09-01-027

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP-SIE de SAINT JUNIEN

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP-SIE de SAINT
JUNIEN*

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT JUNIEN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SOUILAH, Inspectrice des Finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de SAINT JUNIEN , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christiane TRAN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	3 mois	4 000 €
Claudette LORGUE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	4 000€
Marie-Christine DORCET	Agente principale	2 000 €	-	-	-
Delphine BELLICAUD	Agente	2 000 €	-	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryline LONGELIN	Contrôleuse	2 000 €	3 mois	3 000 €
Nadine MANEUF	Agente principale	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Valérie LANDURE	Contrôleuse	5 000 €	3 000 €
Marie-Line LABERGERE SLLY	Agente principale	2 000 €	-
Anne Laure DELROUS	Agente	2 000 €	-
Catherine DELAGE	Agente principale	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE VIENNE

A SAINT JUNIEN, le 1er septembre 2018
Le comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT JUNIEN ,

Patrick MADEHORS
Inspecteur divisionnaire

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-09-03-011

Procuration sous seing privé de la trésorerie de CHATEAUNEUF LA FORET pour son mandataire spécial et général, M. Arnaud CLANCIER

*Procuration sous seing privé de la trésorerie de CHATEAUNEUF LA FORET pour son
mandataire spécial et général, M. Arnaud CLANCIER*
(numéro interne 2018 : n° 00067)



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*À donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Philippe BOURGEOIS
comptable public intérimaire, responsable de la Trésorerie de CHATEAUNEUF LA FORET

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Arnaud CLANCIER
.....
demeurant à MEUZAC (87380), Lieu-dit Les Champs

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de
CHATEAUNEUF LA FORÊT

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHATEAUNEUF LA FORÊT Entendant ainsi transmettre à Monsieur Arnaud CLANCIER

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHATEAUNEUF LA FORÊT, le (1) trois septembre deux mille dix huit

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Vu pour accord, le

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,



Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-09-03-010

Procuration sous seing privé de la trésorerie de SAINT LEONARD DE NOBLAT pour son mandataire spécial et général, M. Patrice RUAUD

*Procuration sous seing privé de la trésorerie de SAINT LEONARD DE NOBLAT pour son
mandataire spécial et général, M. Patrice RUAUD*

(numéro interne 2018 : n° 00066)

(numéro interne 2018 : n° 00066)



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*À donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Philippe BOURGEOIS
comptable public intérimaire, responsable de la Trésorerie de SAINT LEONARD DE NOBLAT

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Patrice RUAUD

.....
demeurant à AUREIL (87220), 81 route de Saint Antoine

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de
SAINT LEONARD DE NOBLAT

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SAINT LEONARD DE NOBLAT

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Patrice RUAUD

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SAINT LEONARD DE NOBLAT, le (1) trois septembre deux mille dix huit

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Vu pour accord, le

Le Directeur départemental des finances
publiques,
Par procuration,



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-25-002

Arrêté portant homologation du stade d'honneur de
Beaublanc

homologation stade Beaublanc

Article 1 : L'enceinte sportive dénommée « Stade d'Honneur de Beaublanc » à Limoges est homologuée.

Article 2 : L'effectif maximal de l'établissement est fixé comme suit :

Configuration sportive	Effectif tribunes « d'Honneur-Ouest » et « Sud »	Effectif tribune « Est » (pour rappel)	TOTAL
	9 882	3 300	13 182

A cet effectif, peut s'ajouter un effectif de 615 personnes « hors spectateurs ».

Configuration spectacle	Effectif tribunes « d'Honneur-Ouest » et « Sud »	Effectif tribune « Est » (pour rappel)	Effectif dit « pelouse »	TOTAL
	9 882	3 300	11 100	24 282

A cet effectif, peut s'ajouter un effectif de 645 personnes « hors spectateurs ».

Configuration hors match et hors spectacle	11 442
---	---------------

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs des nouvelles tribunes est fixé comme suit :

- **Tribune « d'Honneur-Ouest » :** Deux configurations possibles : 6 338 places dont 26 PMR (personnes à mobilité réduite) **ou** 6 238 places dont 26 PMR + 26 PMR aménagées.

Volée « basse » :

- 3054 places « grand public » dont 12 PMR ;
- 392 places « loges » ou 296 « loges » avec 24 PMR aménagées ;
- 192 places « protocoles » ou 188 « loges » avec 2 PMR aménagées.

Volée « haute » :

- 2644 places « grand public » dont 12 PMR ;
- 56 places « presse » dont 2 PMR.

- **Tribune « Sud » :** 3544 places dont 24 PMR.

Volée « basse » :

- 1817 places « grand public » dont 8 PMR ;
- 426 places « salon réception » dont 8 PMR.

Volée « haute » :

- 1301 places dont 8 PMR.

Article 4 : Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes :

Le poste de commandement et de coordination regroupe les espaces des secours et des forces de l'ordre. Il dispose d'un accès (ascenseurs et escaliers) desservant tous les niveaux. Il a une vue panoramique sur les gradins et l'aire d'évolution. Il est en liaison directe avec le niveau rez-de-chaussée et les espaces sûreté-sécurité de ce niveau.

Le poste de commandement regroupe les reports d'alarme incendie dont les tableaux sont installés dans le poste de sécurité réglementaire et situé au niveau rez-de-chaussée près de l'accès Nord-Ouest. Il regroupe également les régies sonorisation et éclairage. Il dispose de tous les moyens techniques décrits au cahier des charges des grands équipements à exploitations multiples (art. 52), notamment une salle de réunion de crise.

Article 5 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

L'accès des véhicules de secours se fait conformément aux prescriptions de l'art. 8 du cahier des charges des grands équipements à exploitations multiples, par quatre voies d'engin :

- Accès rue Pierre de Coubertin, situé en face de l'angle Nord-Est.
- Accès boulevard Beaublanc, situé en face de la tribune Sud.

Quatre accès directs à la pelouse sont également réservés aux services de secours et à la logistique par les rampes situées dans les angles Sud-Ouest et Sud-Est ainsi que depuis le centre de regroupement des moyens (CRM), par les angles Nord-Ouest et Nord-Est.

Les forces de l'ordre et secours accèdent à tous les niveaux du stade de plain-pied depuis le parvis ou par les escaliers, ascenseurs et trois tours d'incendie exclusivement réservées pour eux.

23 ouvrants pompiers ont été positionnés au droit des tribunes Ouest et Sud ainsi que des angles Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est.

Les infirmeries sont au nombre de deux : une réservée aux joueurs, l'autre réservée aux spectateurs.

Article 6 : A l'issue de sa visite du 14 septembre 2018, la sous-commission départementale de sécurité de la Haute-Vienne a émis des prescriptions en matière de sécurité incendie, mentionnées au procès-verbal de visite joint au présent arrêté.

Article 7 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire.

Article 8 : Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la Ville de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 25 septembre 2018

Signataire : Georges SALAÜN, directeur de cabinet préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-10-02-002

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES BRIANCE-COMBADE**



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE

ARRETE DL/BCLI N° 2018 -

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la décision n° 2014-405 QPC commune de Salbris du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire et stipulant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Briance-Combade et les arrêtés modificatifs ;

CONSIDERANT que M. Jean-Claude PATELOUP, maire de la commune de Roziers-Saint-Georges est décédé le 1^{er} août 2018, il doit être procédé à des élections afin de recomposer l'organe délibérant de cette commune ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Briance-Combade se prononçant en faveur de la détermination du nombre et d'une répartition des conseillers communautaires par accord local à hauteur de 31 sièges :

Linards	24 août 2018	Saint-Gilles-les-Forêts	1 ^{er} septembre 2018
Masléon	21 août 2018	Saint-Méard	21 septembre 2018
Neuvic-Entier	07 septembre 2018	Sussac	30 août 2018
Roziers-Saint-Georges	28 août 2018		

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Châteauneuf-la-Forêt et de La Croisille-sur-Briance qui se sont prononcés respectivement les 13 et 25 septembre 2018 défavorablement sur l'accord local proposé ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Surdoux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade ;

CONSIDERANT que la détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires par accord local nécessite l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse dès lors que celle-ci est supérieure au quart de la population regroupée ;

CONSIDERANT que la population de Chateauneuf-la-Forêt compte 1 603 habitants soit 28,82 % de la population regroupée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade par accord local ne sont pas réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 27 septembre 2018 portant composition du communautaire de la communauté de communes Briance-Combade est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade est composé selon la règle de droit commun fixée par l'article L 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau »).

Il est constitué comme suit :

Châteauneuf-la-Forêt	7 sièges	Sussac	1 siège
Linards	5 sièges	Masléon	1 siège
Neuvic-Entier	4 sièges	Roziers-Saint-Georges	1 siège
La Croisille-sur-Briance	3 sièges	Saint-Gilles-les-Forêts	1 siège
Saint-Méard	1 siège	Surdoux	1 siège
		Total	25 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire entrera en vigueur à compter du renouvellement du conseil municipal de Roziers-Saint-Georges en remplacement de la composition statutaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Briance-Combade et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **02 OCT. 2018**

POUR LE PRÉFET
Le Préfet,

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".